

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N^o : 550-06-000028-127

DATE : 28 juillet 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

SUZANNE BILODEAU
Demanderesse
c.
VILLE DE GATINEAU
Défenderesse

JUGEMENT
(Demande d'action collective)

1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL

[1] Le 24 juillet 2018 la Cour autorise Suzanne Bilodeau à exercer la présente action collective pour le groupe de personnes suivantes :

« Toute personne arrêtée et/ou détenue par le Service de police de la Ville de Gatineau (SPVG) le 19 avril 2012 vers 13 h 20 à la cafétéria de l'Université du Québec en Outaouais, dans le pavillon Lucien-Brault, au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau. »

et elle identifie ainsi les questions devant faire l'objet du débat au mérite :

- a) Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- b) Les préposés de la défenderesse ont-ils commis des abus de procédures ou ont-ils piégé les membres du groupe?
- c) Les préposés de la défenderesse ont-ils commis des abus de droit?
- d) Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis lors des événements ci-haut décrits?
- e) La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- f) Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts compensatoires?
- g) Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- h) Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i) Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la défenderesse et les dommages subis par les membres du groupe?

1.1 Les faits pertinents

[2] Mère d'un étudiant alors mineur de niveau collégial, Bilodeau et son fils participent au printemps 2012 à diverses manifestations contre la hausse des frais de scolarité décrétée par le gouvernement du Québec.

[3] De concert avec lui, elle décide de participer à la manifestation du 19 avril 2012 devant se tenir à Gatineau. Ils quittent donc très tôt le matin la région métropolitaine, pour arriver vers 9 h 00 à un lieu de rassemblement où convergent cinq autobus de manifestants. Environ trois cent cinquante d'entre eux quittent pour participer, avec d'autres, à une marche dans les rues de la Ville.

[4] Le récit que fait Bilodeau de cette manifestation dans les rues de la Ville, empreint d'une certaine candeur, met l'accent sur les aspects positifs de son déroulement. Le tribunal ne peut lui en faire reproche. Cependant, il ne peut occulter la preuve qui démontre la survenance d'affrontements violents entre plusieurs dizaines de manifestants et les policiers lors du retour de ceux-ci au pavillon Brault. Elle reconnaît d'ailleurs que l'échauffourée fait au moins deux blessés parmi les manifestants nécessitant l'intervention des ambulanciers.

[5] Dans le tumulte, elle perd son fils de vue et décide de partir à sa recherche. Elle constate l'absence de présence policière à l'une des portes d'entrée de l'université. Quelqu'un l'informe que son fils se trouve à l'intérieur. Elle pénètre donc dans l'immeuble, sans autre intention que de le rejoindre. Elle le retrouve dans la cafétéria, déjà envahie par les manifestants.

[6] Pour constater l'ambiance et le comportement tant des manifestants que des policiers à l'intérieur de la cafétéria pendant la manifestation et de ce qui s'en suit, le Tribunal s'en remet aux vidéos et photographies captées par les policiers qui démontrent le déroulement des événements d'une façon neutre, bien qu'à l'évidence celles-ci ne captent pas tout ce qui s'y passe¹.

[7] Il importe de noter, pour bien situer le contexte, que le 13 avril 2012, cette Cour émet une ordonnance d'injonction, valable pour une période de dix jours, en ces termes :

[40] ÉMET provisoirement pour une période de dix jours, soit jusqu'au 23 avril 2012 à 16 h 00 une injonction interlocutoire provisoire ordonnant :

À l'Université du Québec en Outaouais (UQO) de dispenser ses cours de façon normale dès lundi le 16 avril 2012;

À l'Association générale des étudiants de l'Université de Québec en Outaouais (AGE-UQO) et ses membres de laisser le libre accès aux établissements et pavillons où sont dispensés les cours et de cesser toute intimidation, piquetage, menaces et manifestations ayant pour effet d'empêcher l'accès aux cours et à la tenue des cours de l'UQO.

[41] ORDONNE à l'AGE-UQO, à ses membres et aux étudiants impliqués de tenir leurs manifestations à au moins 25 mètres des entrées des pavillons de l'UQO situés au 283 boulevard Alexandre-Taché à Gatineau et au 101 rue St-Jean-Bosco à Gatineau;

[42] ORDONNE à l'AGE-UQO et à ses membres de cesser d'empêcher l'accès aux terrains et aux immeubles de l'UQO situés au 283 boulevard Alexandre-Taché à Gatineau et au 101 rue St-Jean-Bosco à Gatineau;

[8] La première adresse réfère au pavillon Alexandre Taché, la seconde au pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais (UQO).

[9] Il convient de souligner que le matin du 19 avril 2012, appréhendant certains débordements dans le cadre de la manifestation annoncée, le recteur de l'UQO signe à 7 h 50, donc avant même le début de la manifestation, une demande d'assistance auprès au service de police de la ville de Gatineau (SPVG), requérant l'expulsion des intrus², le cas échéant.

¹ Pièces D-21, D-22, D-23 et D-24.

² Pièce D-17.

[10] Rappelons que dans le cours de la manifestation, les participants se rendent une première fois au pavillon Brault et tentent d'y pénétrer sans succès. Ils se dirigent alors vers d'autres lieux, notamment le pavillon Taché, avec le même résultat. Ils reviennent ensuite vers le pavillon Brault où se déroulera notamment ce qui suit.

[11] Les policiers Beaudry, Danis et Plouffe témoignent, sans équivoque aucune, des tentatives violentes de plusieurs dizaines de manifestants de forcer la ligne policière qui bloque l'accès au pavillon. Ils craignent pour leur sécurité et se sentent presque submergés par la violente vague qui les assaille.

[12] Ils réussissent à tenir bon, mais d'autres manifestants parviennent à entrer à l'intérieur du pavillon Brault par une porte, apparemment laissée débarrée, donnant accès à la cafétéria. Il s'ensuit une occupation des lieux, parfois bruyante, qui entraîne certains débordements, entre autres la commission de certains méfaits mineurs tels que le déversement de lait et de ketchup sur le plancher d'une section de la cafétéria, le bris d'une vitre et le déplacement de mobiliers.

[13] À tout événement, cette occupation entraîne la fermeture de la cafétéria. Le recteur de l'UQO décrète même la fermeture de l'université. À ce sujet, le tribunal note que cette mesure apparaît étonnante puisque les policiers limitent la manifestation à l'intérieur de ce pavillon à ce lieu bien circonscrit. Rien ne permet de conclure que cette manifestation empêchait la tenue des cours ailleurs dans ce pavillon.

[14] Cependant, le tribunal note que la preuve s'avère quasi-inexistante à ce sujet. De plus cet élément n'apparaît pas utile pour déterminer les droits en cause en l'instance, bien qu'il illustre le climat qui régnait alors à l'université, sachant que celle-ci se devait, normalement, de respecter l'ordonnance d'injonction du 13 avril 2012.

[15] Cette occupation entraîne l'arrestation des personnes présentes. Le Tribunal y reviendra plus en détail ultérieurement.

2. LE RÉGIME APPLICABLE À LA RESPONSABILITÉ POLICIÈRE

[16] Le régime de responsabilité civile extracontractuel des articles 1457 et 1463 C.c.Q. s'applique à l'évidence en l'instance. Il s'agit donc d'évaluer la conduite policière en l'espèce au regard du critère de comparaison avec celle du policier normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances³. Il ne s'agit pas de simplement démontrer l'illégalité de la conduite policière, mais plutôt d'établir l'existence d'une faute en démontrant que cette conduite constitue un écart par rapport à la conduite du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances⁴, en l'évaluant en tenant

³ *Kosoian c. Société de transports de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 45.

⁴ *Id.*, par. 50.

compte de toutes les circonstances entourant les événements au moment où ils se produisent⁵.

3. LA DEMANDE

[17] La demande des membres comporte un certain flou quant aux préjudices pour lesquels ils demandent réparation. Dans la demande introductive d'instance ils allèguent :

60.[...]

- a) Ils ont été arrêtés illégalement, arbitrairement et abusivement, et ils ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
- b) Ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté de réunion pacifique;
- c) Ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté d'expression;
- d) Ils ont été détenus illégalement, arbitrairement et abusivement, et ils ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leurs personnes;
- e) Ils ont subi une atteinte à leur droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- f) Ils ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles abusives;
- g) Ils ont subi un abus de procédures de la part des préposés de la défenderesse;
- h) Les dommages ont été causés intentionnellement par une préméditation et le piège tendu par les policiers;
- i) Lors de l'encercllement, les membres étaient stressés car ils ne comprenaient pas ce qui se passait et étaient angoissés à l'idée d'avoir un casier judiciaire;
- j) La demanderesse et les membres ont été profondément et durablement perturbés en raison de ces arrestations survenues alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique et tout à fait légale;
- k) Comme conséquence directe à l'évènement précité, la demanderesse et les membres éprouvent maintenant beaucoup d'hésitations et de craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux garantis par les Chartes;
- l) La réputation de la demanderesse et des autres membres a été ternie par cette arrestation illégale;

⁵ *Dubé c. Gélinas*, 2013 QCCA 1363, par. 68.

m) La demanderesse n'a pas été promptement informée des motifs de son arrestation;

n) La demanderesse et les membres n'ont pas été promptement informés de leur droit à l'assistance d'un avocat.

[18] Alors que dans leur plan d'argumentation ils invoquent ceci :

Tous les membres du groupe, sans exception, ont subi les préjudices suivants :

- Privation de besoins biologiques de base : eau, nourriture, tabagisme, hygiène et cabinets d'aisance, etc.;
- Angoisse, stress, etc. le 19 avril 2012 et les jours suivants, en lien avec les actes posés par le Service;
- Contraintes et contacts physiques indésirés dans le cadre de la contention (*tie-wrap*) et du transport des membres;
- Inconforts et douleurs associés au manque d'espace de mouvement (garage de Hull et cellules à Gatineau);
- Privation de la possibilité de manifester et se livrer aux autres activités prévues pour la journée et la soirée;
- Inconvénients associés à la confiscation temporaire de leurs effets personnels.

[19] Pour fins de commodité, le Tribunal traitera ces demandes en fonction de la chronologie des événements.

4. L'ARRESTATION

4.1 Les motifs justifiant l'arrestation

[20] Les policiers peuvent procéder à une arrestation lorsqu'ils constatent la commission d'une infraction criminelle. Il peut s'agir d'une situation qui découle d'événements antérieurs pour lesquels une enquête démontre qu'ils possèdent des motifs raisonnables et probables de croire à la commission d'une infraction criminelle. Également, à l'évidence, ils peuvent procéder de même à l'égard de toute personne qui commet une infraction criminelle en leur présence.

[21] En l'instance, ce dernier cas de figure s'applique puisque les policiers procèdent à l'arrestation des personnes se trouvant dans la cafétéria du pavillon Brault pour le crime de méfait aux termes de l'article 430 1 c) *C. cr.* Cette disposition énonce qu'une personne commet un méfait si, volontairement, elle empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

[22] L'arrêt *R. c. Lévesque*⁶ enseigne qu'il faut analyser l'impact qu'entraînent les gestes des personnes accusées sur la jouissance et l'exploitation des lieux pour déterminer si ceux-ci les empêchent, les interrompent ou les gênent⁷.

[23] Il ne fait aucun doute que les manifestants se trouvant dans la cafétéria après 13 h 00 commettent cette infraction. Le simple visionnement des vidéos⁸ amène inéluctablement à cette conclusion.

[24] Également, le témoignage du professeur Juan Salazar démontre bien que l'entrée des manifestants par la porte 9, qui mène vers la cafétéria, alors que ceux-ci scandent leurs slogans et font du tapage, tout en renversant des meubles et en s'installant aux tables, l'empêche de jouir de la cafétéria, tout comme les quatre collègues avec qui il dînait et la une vingtaine d'étudiants du collège Nouvelles Frontières s'y trouvant.

[25] D'ailleurs, cette présence des manifestants force la fermeture des services de la cafétéria ouverte jusqu'alors. En effet, on constate des vidéos la fermeture des rideaux métalliques cloisonnant l'espace de ses services.

[26] Pour Salazar, il s'agit d'une situation qui ressemble à l'attaque d'un camp romain par les gaulois. Il affirme que dans une situation semblable, on pense à sauver sa vie, son intégrité et qu'on cherche à se mettre en sécurité. Voilà pourquoi il se réfugie, avec des étudiants de Nouvelles Frontières, dans une salle attenante à la cafétéria, d'où il parviendra, non loin de là, à obtenir des policiers qu'ils puissent quitter les lieux.

[27] Il s'avère que deux étudiants de ce collège demeurent à l'intérieur de la cafétéria. Il ne s'agit pas là, a priori de manifestants, mais cela ne change rien à la situation globale, ni au fait que les policiers possèdent des motifs raisonnables et probables de croire en la commission d'une infraction par le fait que les manifestants scandent, entre autres, le slogan « On reste! On reste! On reste unis! » précisément après qu'une personne crie « On sort! » en constatant l'arrivée de l'unité de contrôle de foule (« UCF ») du service de police de Gatineau.

[28] Après ce constat des policiers de la commission d'une infraction criminelle de méfait par occupation des lieux, ceux-ci peuvent procéder à l'arrestation des personnes contrevenantes. Fait important à souligner, ce qui distingue la présente affaire d'autres dossiers d'arrestation de masse dans le cadre de manifestations, en l'occurrence l'illégalité du geste, ici le méfait par occupation, ne découle pas d'une déclaration préalable de son caractère illicite. En effet, on sait, par exemple, que pour les manifestations dans les rues qui entraînent des accusations de contravention à un règlement municipal d'attroupement illégal, celles-ci requièrent, au préalable, l'annonce d'un ordre de dispersion.

⁶ 2022 QCCA 510.

⁷ Id., par.79-80.

⁸ Pièces D-21 à D-23.

[29] Cependant, en droit criminel, contrairement à l'infraction réglementaire d'attroupement illégal, nul besoin d'exiger la cessation de la conduite illégale pour pouvoir accuser la personne d'un crime et ensuite procéder à son arrestation.

[30] De tout ceci, le Tribunal conclut que les policiers pouvaient légitimement entretenir la conviction que les manifestants commettaient l'infraction criminelle de méfait par occupation, ce qui justifiait leur arrestation.

[31] En l'espèce, il ne fait pas de doute que la détention des personnes se trouvant dans la cafétéria permettait d'une part, de les identifier, et d'autre part, de voir à ce que la perpétration de l'infraction cesse. L'article 497 (1.1) C. cr. le permet expressément :

(1.1) L'agent de la paix ne doit pas mettre la personne en liberté en application du paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir la personne sous garde ou de régler la question de sa mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) d'identifier la personne;

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative;

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise;

(iv) d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;

b) que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

[32] Il faut garder à l'esprit que le groupe de manifestants se trouvant dans la cafétéria se compose, en toute logique, de personnes qui manifestent auparavant avec d'autres manifestants qui tentent d'entrer par la force dans le pavillon Brault de l'UQO⁹. Également, une fois à l'intérieur ils expriment leur intention d'occuper les lieux en scandant des slogans qui permettent à une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, de conclure en ce sens¹⁰.

[33] Le Tribunal se doit de noter que l'allégation contenue à la déclaration introductive d'instance¹¹, à l'effet que les policiers tendent un piège aux manifestants en cessant de garder une porte et en l'ouvrant de l'intérieur pour mieux pouvoir les arrêter, relèvent de

⁹ Témoignages de Serge Beaudry, Kevin Plouffe et André Denis ainsi que les pièces D-27; D-30, p. 1-2; D-31, p. 2-4.

¹⁰ Pièces D-21, D-22 et D-23.

¹¹ Par. 7 et 8.

la plus pure fabulation. Aucun élément de preuve directe ou circonstancielle n'étaye cette prétention.

[34] Le Tribunal conclut que les policiers ne commettent pas de faute en procédant à l'arrestation des manifestants se trouvant à l'intérieur de la cafétéria du pavillon Brault.

4.2 La détention

[35] Tous reconnaissent que la détention d'un individu survient lorsque celui-ci ne peut disposer librement de sa personne. Il peut s'agir d'une contrainte physique, en l'occurrence l'entrave aux mouvements, ou psychologique lorsque la personne se sent incapable de résister à une situation imposée qui vise à limiter sa liberté d'action.

[36] Bilodeau soutient qu'il s'agit en l'instance d'une détention illégale, arbitraire et abusive.

[37] Les articles 497 et 498 *C. cr.* balisent le pouvoir de détention des policiers. Leur lecture nous apprend que la détention de la personne arrêtée ne doit pas se prolonger plus que nécessaire pour l'intérêt public et ce, afin de permettre d'identifier le contrevenant, de recueillir la preuve, d'empêcher que l'infraction ne se poursuive et d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins.

[38] Les policiers commettront une faute civile lorsque la détention se poursuit au-delà de ce qui apparaît nécessaire dans les circonstances¹².

[39] En l'instance, il ne fait aucun doute que la détention permet non seulement d'identifier les contrevenants, mais aussi de voir à ce que le méfait cesse le plus rapidement possible. Les témoignages des policiers Beaudry, Plouffe et Danis ainsi que les pièces D-21, D-22, D-23, D-27, p. 3-6; D-30, p 1-2 et D-31, p. 2-4 l'établissent clairement.

[40] Le Tribunal conclut au regard de l'ensemble des circonstances que les manifestants ne font pas l'objet d'une arrestation illégale ou arbitraire. Reste à déterminer cependant si cette détention comporte certains abus.

[41] La détention d'une personne n'équivaut pas, en fait, à son arrestation. D'un point de vue juridique cependant, elle entraîne indubitablement l'application des garanties prévues à la *Charte canadienne* notamment celles-ci :

10. Arrestation ou détention. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

(a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

¹² *Ostiguy c. Québec (Procureur général)*, 1999 CanLII 11690 (QC CS), par. 18-20.

(b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit.

[42] L'arrêt *R. c. Suberu*¹³ traite de la notion de « sans délai » de l'article 10 b) de la *Charte* et enseigne que l'obligation qui incombe aux autorités d'informer le détenu de son droit à l'assistance d'un avocat existe dès le moment de la détention, sous réserve d'une menace pour la sécurité de l'agent ou du public. À titre de corollaire de cette obligation, elles doivent faciliter l'exercice de ce droit dès le début de la détention¹⁴.

[43] La Ville plaide¹⁵, erronément, que le paragraphe 25 de la demande introductive d'instance constitue un aveu judiciaire quant à la concomitance de l'annonce de l'arrestation des manifestants et celle de leur droit à l'assistance d'un avocat :

25. Vers 14 h 15, un policier, à l'aide d'un mégaphone, a annoncé aux membres du groupe rassemblés qu'ils étaient tous en état d'arrestation pour méfait et a fait la lecture de leurs droits.

[44] Premièrement, à titre de précision, cette annonce survient à 14 h 19¹⁶. Deuxièmement, tel qu'explicité auparavant et ce pour les seules fins de déterminer à quel moment le droit à l'avocat débute, il s'agit plutôt de déterminer à partir de quel moment la détention des manifestants débute, et ce, peu importe le moment de l'annonce officielle de leur arrestation, le Tribunal gardant à l'esprit que l'existence d'un délai entre la détention et l'annonce de l'arrestation peut entraîner d'autres conséquences juridiques.

[45] Dans sa déclaration écrite, le policier Larente, officier au sommet de la pyramide opérationnelle¹⁷, énonce que la décision d'arrêter les manifestants, prise de concert avec le directeur Harel et le directeur-adjoint Berthelotte, intervient à 12 h 53¹⁸. Il fait mention que les arrestations débutent à 13 h 20¹⁹.

[46] Il apparaît utile de noter que le registre des opérations policières²⁰ indique que les arrestations débutent avec l'entrée en scène de l'UCF à 13 h 20²¹. De plus, le policier David Blais de l'UCF témoigne qu'on l'informe alors que la Sûreté du Québec sécurise les entrées 8, 9 et 10 du pavillon Brault, ce qui fait en sorte que personne ne peut entrer ou sortir de la cafétéria sans l'assentiment des policiers²². Il ajoute que le déploiement de l'UCF dans la cafétéria vise à éviter que les manifestants puissent entrer ou sortir²³.

¹³ [2009] 2 R.C.S. 460.

¹⁴ *Id.*, par. 42.

¹⁵ Plan d'argumentation du 27 novembre 2022, par. 80.

¹⁶ Pièce P-8, p. 13/16.

¹⁷ Pièce D-19.

¹⁸ Pièce D-20, p.3.

¹⁹ *Id.*, p.2.

²⁰ Pièce P-8.

²¹ *Id.*, p. 12/12.

²² Témoignage du 24 novembre 2022 vers 14 h 58.

²³ *Id.*, vers 15 h 04.

[47] Également, le rapport de Larente mentionne que la demande de l'inspecteur Robert requérant l'intervention de l'UCF vise à confiner les manifestants²⁴.

[48] Donc, il s'ensuit que les manifestants se trouvent détenus au plus tard à 13 h 20 et non pas à 13 h 40 comme le plaide la Ville.

[49] Selon elle, les policiers responsables ne commettent aucune faute en retardant l'avis aux personnes détenues de leurs droits à l'avocat pendant presque une heure lorsque l'on tient compte des circonstances de l'espèce. Elle cite en appui à sa position l'affaire *R. c. Hamdan*²⁵, où la Cour suprême de Colombie-Britannique avalise un délai de 11 à 14 minutes. Ici le délai se situe plutôt à 59 minutes.

[50] Elle ajoute qu'il découle de l'arrêt *R. c. Strachan*²⁶ que le délai de l'article 10 b) ne commence à courir que lorsque : « les policiers avaient de toute évidence la situation bien en main »²⁷. Le Tribunal en convient. Cependant, à cet égard, rien ne permet de conclure qu'il existe une différence entre la situation factuelle à 13 h 20 et celle de 14 h 19, hormis l'écoulement du temps.

[51] Le fait que les policiers se trouvent à 14 h 19 en mesure de procéder à l'extraction des manifestants de la cafétéria ne change rien au fait qu'ils contrôlaient la situation dès 13 h 20. Pour paraphraser l'arrêt *Strachan*, la situation n'apparaît pas potentiellement plus explosive à 13 h 20 qu'à 14 h 19.

[52] En réalité, on constate des vidéos que l'entrée de l'UCF dans la cafétéria jette en quelque sorte une douche froide dans l'atmosphère, parfois survoltée, qui y régnait alors. D'ailleurs, dans les moments qui suivent on voit des manifestants faire le signe de paix en direction des policiers. À l'évidence, la gestion de la foule n'apparaît pas problématique pour les policiers à ce moment-là.

[53] D'ailleurs, aucun d'entre eux n'explique pourquoi les policiers considéraient qu'ils ne pouvaient respecter l'obligation imposée par l'article 10 b) de la *Charte* dès 13 h 20 ou dans les quelques minutes et non pas 59 minutes plus tard.

[54] Par conséquent, le Tribunal ne peut retenir la position de la Ville à cet égard et il doit conclure qu'elle commet, par l'entremise de ses préposés, une faute en n'avisant pas les manifestants, dès leur détention effective à 13 h 20 ou dans les quelques minutes qui suivent, de leur droit à l'avocat.

²⁴ Pièce D-20.

²⁵ 2017 BCSC 467.

²⁶ [1988] 2 R.C.S. 980.

²⁷ *Id.*, par. 36.

4.3 Les dommages

[55] Habituellement, la question qui suit celle de la détermination d'une négation du droit à l'avocat se pose en droit criminel par une demande d'exclusion de preuve en vertu de l'article 24 (2) de la *Charte*. Or, en l'instance, tous conviennent que le Tribunal doit analyser cette question notamment en fonction des principes généraux de la responsabilité civile extracontractuelle, ce qui veut dire qu'il incombe à Bilodeau de prouver, par une preuve prépondérante, l'existence non seulement de la faute, mais également de l'existence de dommage et du lien de causalité entre ces deux premiers éléments.

[56] Bilodeau ajoute cependant que l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward*²⁸ permet l'octroi de dommages-intérêts pour une atteinte à des droits garantis par la *Charte* de façon autonome par le biais de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*. À ce sujet, il importe de noter que le jugement d'autorisation réfère spécifiquement tant à l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte canadienne*²⁹ qu'à l'octroi de dommages punitifs en vertu de la *Charte québécoise*.

[57] Notons que le 19 avril 2022 Bilodeau signifie un avis de *bene esse* aux procureurs généraux aux termes de l'article 76 *C.p.c.* On note le paragraphe suivant :

À titre de réparations constitutionnelles et quasi constitutionnelles, les membres du groupe entendent réclamer des dommages en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[58] Cependant, les conclusions de la demande introductive du 19 octobre 2018 se lisent ainsi :

CONDAMNER la défenderesse, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de DIX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (10 500 \$) à titre de dommages compensatoires avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de TREIZE MILLE DOLLARS (13 000 \$) à titre de dommages punitifs avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

[59] Dans le cadre de son délibéré, le 31 janvier 2023, le Tribunal informe les parties de ce fait. Le jour même, l'avocat de Bilodeau annonce son intention de produire une requête pour modifier sa procédure introductive.

²⁸ [2010] 2 R.C.S. 28.

²⁹ Voir le paragraphe 1, g), *supra*.

[60] Le 3 février 2023, il produit sa demande à laquelle la Ville s'objecte le 7 février. Le Tribunal déclare qu'une audition s'impose. Celle-ci se tient le 16 février. Le Tribunal permet alors l'amendement. La conclusion pertinente se lit maintenant ainsi :

CONDAMNER la défenderesse, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de TREIZE MILLE DOLLARS (13 000 \$) à titre de dommages en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés OU, SUBSIDIAIREMENT, à titre de dommages punitifs avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[61] Quant à l'attribution et la quotité de ces dommages, le Tribunal tient une audition les 28 et 29 juin 2023 pour en déterminer l'octroi. Bilodeau réclame un montant de 13 000 \$, tant pour les dommages en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*, qu'en vertu de l'article 49 de la *Charte* québécoise, sans en établir une quelconque répartition. La Ville soutient que Bilodeau ne se décharge pas de son fardeau de preuve à cet égard et que son comportement postérieur ne justifie pas une condamnation à ce titre.

[62] Plus particulièrement, elle désire faire la preuve qu'elle met en place certaines mesures à la suite des événements du printemps 2012, au regard de l'expérience vécue alors. Bilodeau s'y objecte, plaidant que la survenance de faits postérieurs ne peut participer à la détermination quant à l'octroi ou de la quotité de tels dommages.

[63] Les parties conviennent que le Tribunal recevra la preuve qu'elles entendent faire et qu'il décidera de l'objection dans son jugement. Bilodeau, tel qu'énoncé plus haut, soutient que la preuve que veut faire la Ville, par l'entremise de son inspecteur-chef de police Éric Diné, relève de faits postérieurs qui n'éclaireront pas le Tribunal sur l'étendue de la responsabilité de celle-ci et des conséquences qu'elle engendre.

[64] Le Tribunal rejette l'objection.

[65] D'une part, l'article 170 al 1 C.p.c. prévoit, qu'une défense peut porter sur tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande. L'article 2857 C.c.Q. énonce que tout fait pertinent au litige peut faire l'objet d'une preuve par tous moyens, légaux il va sans dire.

[66] D'autre part, il convient de souligner, que la preuve d'un fait postérieur à ceux au cœur du litige ne vise pas, en l'instance, à inférer une admission de faute ou de responsabilité, mais plutôt pour s'opposer à la demande d'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*, notamment au regard de la deuxième étape du test de l'arrêt *Ward* qui traite de la nécessité de leur octroi pour accomplir les objectifs de défenses de droits ou de dissuasion.

[67] Il importe de garder à l'esprit, qu'en matière constitutionnelle, particulièrement dans le cadre de l'article 24(1), le Tribunal jouie d'une grande discrétion dans l'octroi des remèdes appropriés à la suite d'une violation d'un droit garanti.

[68] À l'instar de l'arrêt *Richard c. Time Inc.*³⁰, le Tribunal conclut que le comportement de la personne fautive, après la violation, participe à une analyse globale de son comportement et permet de mieux cerner les raisons qui militeraient en faveur d'une condamnation à des dommages-intérêts en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*³¹.

[69] Ainsi, le Tribunal confirme la légalité du dépôt des pièces D-48, D-49 et D-50 et de celle du témoignage de Dinel.

[70] Donc, à la suite des très nombreuses manifestations du printemps 2012, en l'occurrence près de cent, deux mènent à des arrestations de masse les 18 et 19 avril. La Ville n'en recense aucune depuis.

[71] Elle décide de revoir son plan d'action quant aux arrestations de masse en juillet 2012, notamment quant au triage des prévenus, leur identification, la procédure d'appel aux parents ou avocats et la remise en liberté³². Puis en janvier 2013, elle émet une directive opérationnelle concernant l'incarcération dans un de ses poste de police³³.

[72] Finalement, en avril 2017 elle produit un document récapitulatif³⁴ concernant les évènements du printemps 2012. On constate que depuis juillet 2012 la Ville :

- Élabore une procédure d'incarcération de masses améliorant les délais de traitement (5 juillet 2012);
- Produit un guide pour gestionnaire PC (septembre 2012) ainsi qu'un guide pour gestionnaire terrain (septembre 2012);
- Achète 65 casques blancs pour gestion de foule pacifique (octobre 2012);
- Achète un dispositif porte-voix avec portée de 1 km Sound Commander (novembre 2012);
- Procède à une pratique gestion et contrôle de foule sur la base de Petawawa avec mises en situation réelle avec figurants, qui ne s'offrirait pas actuellement au Québec car il s'agirait d'un exercice unique en son genre (mai 2013);
- Procède à la transition de l'unité de Contrôle de Foule (UCF) vers une équipe de Maintien et Rétablissement de l'ordre (MRO) (2013 à 2017).

³⁰ 2012 CSC 8.

³¹ *Id.* par. 178. Voir aussi *Option Consommateurs c. Flo Health Inc.*, 2022 QCCS 4442, par. 93 et *Arial c. Apple Canada inc.*, 2022 QCCS 3594, par. 215.

³² Pièce D-48.

³³ Pièce D-49.

³⁴ Pièce D-50.

[73] Cette dernière étape participe à la constatation que les experts MRO des pays membres de l'ONU en sont venus à un consensus pour créer le système le plus efficace et pratique pour fournir l'entraînement nécessaire dans les pays ayant à gérer des crises sociales et des tactiques de manifestation modernes. Les facteurs clés de ce modèle sont le respect des droits de l'homme et l'encadrement de l'usage de la force. Il offre une très grande flexibilité qui permet de varier l'apparence du peloton selon les diverses situations³⁵.

[74] La Ville plaide, premièrement, que Bilodeau n'établit pas que les objectifs de défense de droits et de dissuasion de violations futures, requiert une condamnation à de tels dommages-intérêts, puisque, selon elle, la preuve établirait en fait le contraire.

[75] Deuxièmement, elle ajoute que les violations alléguées n'atteignent pas le seuil élevé de gravité requis pour établir la justification fonctionnelle nécessaire à une condamnation à des dommages-intérêts.

[76] Troisièmement, elle avance que les circonstances exceptionnelles auxquelles se voit confronté le SPVG, le 19 avril 2012, démontre la non-utilité de l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'article 24(1), pour accomplir les objectifs de défense de droits et de dissuasion.

[77] Finalement, elle soutient que le quantum de la demande s'avère exagéré.

[78] Pour la Ville, aux fins de la deuxième étape de l'analyse, Bilodeau se devait de démontrer positivement les raisons pour lesquelles l'octroi de dommages-intérêts s'avère une réparation convenable et juste dans les circonstances, pour remplir l'un des trois objectifs généraux de la *Charte*, en l'occurrence l'indemnisation, la défense des droits ou la dissuasion.

[79] Or selon elle, Bilodeau, ne présente aucune preuve et n'effectue aucune démonstration établissant la nécessité de condamner la Ville à de tels dommages-intérêts. Pour ce faire, elle s'appuie sur les affaires *Abboud v. Ottawa Police Services Board*³⁶ et *Rotondo v. Ottawa Police Services Board*³⁷.

[80] À cet égard, une remarque générale s'impose. La jurisprudence d'autres provinces ou territoires canadiens ne comporte qu'un aspect persuasif quant au raisonnement juridique puisqu'elle n'emporte pas le fait que le Tribunal se trouve liée par son dispositif ou son raisonnement. Également, on constate à la lecture de l'affaire *Rotondo* que l'accusé obtient, en regard de la violation d'un de ses droits constitutionnels, le rejet des

³⁵ *Id.* p. 3.

³⁶ 2016 ONSC 1052.

³⁷ 2016 ONSC 8101.

accusations criminelles portées contre lui³⁸, ce qui constitue déjà une réparation alternative fort significative. On constate le même résultat dans *Abboud*³⁹.

[81] Pour résumer ce qu'il explicitera plus loin, le Tribunal conclut que la preuve concernant les circonstances entourant la violation du droit constitutionnel en cause ainsi que les conséquences que cette violation entraîne, suffit pour établir le droit à l'attention de tels dommages-intérêts. L'arrêt *Ward* n'établit pas que l'octroi de ceux-ci requiert une preuve prépondérante spécifique à ce sujet⁴⁰.

[82] La Ville plaide que le paragraphe 24(1) de la *Charte*, ne doit pas devenir un véhicule d'octroi de condamnations symboliques dans le cas de violation que l'on ne peut qualifier de grave⁴¹. Pour elle, à l'instar de l'arrêt *Ward*, un jugement déclaratoire constituerait une réparation adéquate. Elle s'appuie également sur la dissidence émise dans l'arrêt *Conseil scolaire francophone de la Colombie Britannique c. Colombie-Britannique*⁴² et l'affaire *R. v. Zhao*⁴³, pour démontrer l'inutilité d'une condamnation monétaire.

[83] Or, en l'espèce, le Tribunal conclut qu'il s'agit d'une violation grave d'un droit constitutionnel et non d'une simple violation que l'on pourrait qualifier de technique, puisqu'elle relève du plus élémentaire devoir policier lors d'une arrestation. Le Tribunal voit mal comment un jugement déclaratoire servirait quelques fins utiles, puisque cette obligation policière demeure le b.a.-ba du métier.

[84] De plus, la violation en l'instance permet de franchir le seuil élevé qu'établit la Cour suprême dans *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*⁴⁴, pour justifier la possibilité d'un recours en dommages-intérêts en vertu de la *Charte*. Le Tribunal ne peut convenir qu'il faille, à l'instar de certaines décisions d'autres juridictions canadiennes⁴⁵, que la demanderesse prouve la mauvaise foi des policiers pour pouvoir obtenir des dommages-intérêts en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*.

[85] Cela nous ramène plus précisément à l'arrêt *Ward*, où la Cour suprême établit les paramètres permettant l'octroi de dommages-intérêts, en vertu de l'article 24(1) de la *Charte* pour une violation à un droit qu'elle confère dans la mesure où ceux-ci constituent une réparation convenable et juste. La démarche analytique se décline en quatre étapes⁴⁶ :

³⁸ *Id.*, par. 30.

³⁹ *Supra* note 35, par. 47.

⁴⁰ Voir *Ward*, par. 77. À ce sujet, l'affaire *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals v. Hunter*, 2014 ONSC 6084, n'apporte aucun soutien à la position de la ville.

⁴¹ *Ward*, par. 77.

⁴² 2020 CSC 13, par. 275.

⁴³ 2014 ONSC 1985, par. 27.

⁴⁴ 2015 CSC 24, par.41.

⁴⁵ *Everett et al v. McCaskill et al*, 2015 MBCA 107, par. 33; *Price v. Kelday* 2017 ONSC 6494, par.280-281; *Forrest v. R.*, 2012 ONSC 429, par. 62.

⁴⁶ *Id.*, par.4.

- Premièrement, le demandeur doit établir une violation d'un droit garanti par la *Charte*.
- Deuxièmement, il s'agit pour lui de démontrer en quoi l'attribution de dommages-intérêts constitue une réparation convenable et juste puisqu'ils peuvent servir à remplir au moins une des fonctions interreliées suivantes : l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion contre toute nouvelle violation.
- Troisièmement, l'État peut ensuite démontrer des facteurs pertinents font contrepoids et l'emportent sur les considérations fonctionnelles favorables à l'octroi de dommages-intérêts rendant celui-ci ni convenable ni juste.
- Quatrièmement, il faut fixer le quantum de ces dommages-intérêts.

4.3.1 La violation de la *Charte*

[86] Tel qu'énoncé auparavant, le Tribunal conclut que le délai de près d'une heure entre le moment de la détention des manifestants dans la cafétéria du pavillon Brault de l'UQO et l'annonce de leur droit à l'avocat constitue une violation de l'article 10 b) de la *Charte*.

4.3.2 La réparation juste et convenable

[87] Référant à l'arrêt *Doucet-Boudreau*⁴⁷, l'arrêt *Ward* énumère quatre éléments permettant de reconnaître une réparation juste et convenable au sens de l'article 24 (1) de la *Charte* :

- 1) Elle permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur;
- 2) Elle fait appel à des moyens légitimes dans notre démocratie constitutionnelle;
- 3) Elle défend le droit en cause en mettant en cause le rôle et les pouvoirs d'un tribunal;
- 4) Elle s'avère équitable pour la partie visée par la condamnation.⁴⁸

[88] Il importe de noter qu'il ne s'agit pas d'une action de droit privé de la nature d'un recours délictuel fondé sur la responsabilité du fait d'autrui de l'État, mais bien une action distincte de droit public intentée directement contre l'État. Elle vise à obliger l'État à indemniser une personne pour la violation de ses droits constitutionnels tout en gardant à l'esprit que des considérations sous-jacentes de politique générale peuvent intervenir

⁴⁷ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3.

⁴⁸ *Id.*, par. 20.

dans la décision d'octroi de tels dommages-intérêts de droit public s'il existe la possibilité d'octroyer des dommages-intérêts de droit privé⁴⁹.

4.3.2.1 La justification fonctionnelle des dommages-intérêts

[89] Les dommages-intérêts s'avèrent justes et convenables dans la mesure où ils remplissent une fonction ou un but utile⁵⁰. Cet objectif repose sur les principes de la *Charte* en fonction de trois éléments interreliés :

- 1) L'indemnisation qui reconnaît que l'atteinte à un droit garanti par la *Charte* peut causer une perte personnelle qui exige réparation.
- 2) La défense des droits conférés par la *Charte* qui doivent demeurer intacts.
- 3) La dissuasion qui vise par l'octroi de dommages-intérêts à décourager la perpétration d'autres violations⁵¹.

[90] La réalisation de l'un de ces éléments participe à la constitution d'une réparation juste et convenable⁵² puisque l'absence de préjudice personnel subi par le demandeur n'empêche pas l'octroi de dommages-intérêts si ceux-ci apparaissent manifestement exigés par les objectifs de défense du droit ou de dissuasion⁵³.

4.3.3 Les facteurs faisant contrepoids

[91] L'arrêt *Ward* ne limite pas la liste des considérations pouvant faire contrepoids à l'attribution de dommages-intérêts en vertu de l'article 24 (1), mais il en identifie nommément deux : 1) l'existence d'autres recours et 2) les préoccupations relatives au bon gouvernement⁵⁴.

[92] Ainsi, dans la mesure où d'autres réparations répondent adéquatement aux objectifs d'indemnisation de défense du droit ou de dissuasion, l'octroi de dommages-intérêts additionnels en vertu de l'article 24 (1) ne servirait aucune fonction et ne s'avèrerait pas juste et convenable⁵⁵.

[93] Comme l'article 24 (1) s'applique en parallèle à ces autres réparations possibles, sans s'y substituer⁵⁶, il incombe au demandeur d'établir que les dommages-intérêts jouent un rôle fonctionnel minimal vu les objectifs poursuivis pour l'octroi de dommages-intérêts en matière constitutionnelle. S'il franchit ce seuil, l'État doit ensuite démontrer

⁴⁹ *Id.*, par. 22.

⁵⁰ *Id.*, par. 24.

⁵¹ *Id.*, par. 25.

⁵² *Id.*, par. 31.

⁵³ *Id.*, par. 30.

⁵⁴ *Id.*, par. 33.

⁵⁵ *Id.*, par. 34.

⁵⁶ *Id.*

que d'autres réparations permettraient de servir les fonctions en cause et offriraient une réparation suffisante pour remédier à la violation⁵⁷.

[94] Il s'ensuit que si une action intentée en droit privé mène à une condamnation, elle fera obstacle à l'octroi de dommages-intérêts fondés sur l'article 24 (1) s'il en résulte une double indemnisation⁵⁸. Également, un jugement attestant d'une violation à la *Charte* pourrait constituer une réparation adéquate, particulièrement lorsque le demandeur ne subit aucun préjudice personnel, à moins qu'il ne s'agisse de dissuader les personnes contrevenantes d'agir de semblable manière à l'avenir⁵⁹.

[95] Quant aux préoccupations relatives au bon gouvernement, explicitées dans *Ward*, elles n'existent tout simplement pas en l'espèce⁶⁰.

[96] De tout ceci, le Tribunal conclut que les membres du groupe ne peuvent démontrer un dommage aux termes du régime de responsabilité découlant du droit privé. Seule subsiste la violation du droit reconnu à l'article 10 b) de la *Charte*. Également tel qu'énoncé plus avant, le jugement déclaratoire n'apporte aucune solution adéquate à la problématique causée par la violation du droit en cause.

[97] Dans les circonstances de l'espèce, il apparaît juste et convenable d'octroyer des dommages-intérêts en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte*. Voici pourquoi.

[98] À l'évidence, plus la faute est grave et plus son impact se fait ressentir sur le demandeur, plus l'indemnisation doit correspondre aux objectifs visés par l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'article 24 (1)⁶¹, en gardant à l'esprit que la violation d'un droit garanti par la *Charte* justifie en lui-même une indemnisation⁶².

[99] Il ne fait aucun doute que l'obligation par les policiers d'aviser sans délai les personnes détenues qu'elles possèdent le droit constitutionnel de pouvoir consulter un avocat ne peut souffrir que de très rares attermoissements découlant de circonstances exceptionnelles, que l'on ne retrouve pas ici. Il s'agit là d'une obligation bien connue des policiers, qui existe, en vertu de l'article 10 b) de la *Charte*, depuis 30 ans en 2012. Le témoignage de l'agent Simard en fait d'ailleurs état⁶³.

[100] Cependant, bien qu'il s'agisse d'une violation grave, les conséquences politiques de cette violation sur les membres du groupe demeurent relativement mineures puisqu'elle ne perdure que pendant une période de temps limitée, alors que rien ne se passe en termes d'interaction entre les policiers et les personnes détenues. Mais, il ne faut pas pour autant la banaliser car il s'agit là d'une obligation fondamentale qui se trouve

⁵⁷ *Id.*, par. 35.

⁵⁸ *Id.*, par. 36.

⁵⁹ *Id.*, par. 37.

⁶⁰ *Id.*, par. 38-45.

⁶¹ *Id.*, par. 52.

⁶² *Id.*, par. 55.

⁶³ Le 28 novembre 2022, vers 10 h 09.

à la base du travail policier. À cet égard, le Tribunal ne peut accorder aux policiers un blanc-seing pour cette conduite car cela équivaldrait à cautionner une violation flagrante d'un droit constitutionnel.

[101] De plus, Le tribunal note qu'aucun policier n'explique pourquoi il se trouvait dans l'impossibilité de faire part aux personnes détenues de leur droit à l'assistance d'un avocat. Cela demeure troublant car il s'agit, à charge de redite, d'une obligation élémentaire du travail policier. Le délai de près d'une heure pour ce faire demeure inexplicable et inexplicable.

[102] La Ville plaide, que le SPVG prend des mesures rapides et proactives pour se doter d'outils afin de mieux gérer les arrestations et détentions de masse⁶⁴ et que cela démontre une introspection saine et responsable à la suite d'évènements inédits, ce qui milite en faveur du rejet de la demande d'attribution de dommages-intérêts en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*. Selon elle le fait qu'il s'agisse de circonstances sans précédent, et qui ne se reproduiront pas à ce jour, met en perspective la nécessité de dissuader d'éventuelles violations futures. Elle s'appuie notamment sur l'affaire *Rudolph v. Canada (Attorney General)*⁶⁵.

[103] Encore une fois, le Tribunal constate que Rudolph obtient, avant l'adjudication de sa demande de dommage, un arrêt des procédures dans le cadre de son dossier criminel pour la violation de son droit au respect du secret professionnel avocat-client. Aucune situation semblable n'existe en l'instance.

[104] De plus, le fait que la situation ne se reproduise pas, ne permet pas d'effacer la violation claire d'un droit fondamental. L'absence de répétition de la violation permet de minimiser les conséquences du geste sans pour autant justifier l'octroi d'un remède, tel un jugement déclaratoire, qui comporte une simple signification symbolique.

[105] Le Tribunal convient que le travail policier comporte des aspects difficiles et exigeants, notamment dans des situations semblables à celle de l'espèce, mais la crainte de la Ville à l'effet que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*, entraîne les policiers à craindre de poser les actes requis dans le cadre de leur mission et desservirait l'intérêt public, s'avère exagérée. Ici, rappelons-le il s'agit de l'absence de geste qui pose problème. Le Tribunal voit mal comment l'octroi de dommages-intérêts pourrait inhiber cette absence de respect d'un droit constitutionnel à l'avenir.

[106] Contrairement à ce que plaide la Ville⁶⁶, il ne s'agit pas d'adopter la vision parfaite qui permet le recul, mais bien de constater une situation qui révèle la négation d'un droit constitutionnel élémentaire.

⁶⁴ Voir les pièces D-48, D-49 et D-50.

⁶⁵ 2022 NSSC 127, par. 75.

⁶⁶ Plan d'argumentation de la Ville du 27 juin 2023, par. 35.

[107] Tout bien considéré, une condamnation à payer à chacun des membres 250 \$ aux termes de l'article 24 1) de la *Charte* apparaît comme un remède adéquat en tenant compte de la nature grave de la violation mais des conséquences somme toute mineures sur les membres. En réalité, il s'agit bien plus de dénoncer cette situation et de voir à dissuader les policiers d'agir de même à l'avenir. Encore une fois, il s'agit là d'un droit fondamental que tout policier connaît, ou doit connaître, puisqu'il relève de la formation élémentaire de celui-ci.

5. LES CONDITIONS DE DÉTENTION

[108] Quant à la réclamation relative aux conditions de détention, il faut, pour rendre justice à la position des parties, segmenter les différentes phases de l'opération policière. Tout d'abord il s'agit de traiter : (1) de la période de détention à la cafétéria avant l'arrestation formelle et dans les moments qui suivent, (2) de la fouille, (3) du menottage, (4) du transport, (5) des conditions de détention aux postes de police.

5.1 La période de détention à la cafétéria avant l'arrestation formelle et dans les moments qui suivent

[109] Tel qu'énoncé auparavant, le tribunal conclut qu'il s'écoule près d'une heure entre le moment de la détention et celui de l'arrestation formelle alors que les policiers annoncent aux manifestants qu'ils se trouvent en état d'arrestation et qu'ils procèdent à la lecture de leurs droits.

[110] Pendant cette période, les manifestants peuvent circuler à leur guise dans l'espace de la cafétéria. Pour le reste, la preuve s'avère contradictoire.

[111] Du côté des manifestants, on allègue que les policiers ne permettent pas l'accès aux toilettes ni aux fontaines d'eau. Les policiers répondent que toutes les personnes qui voulaient se rendre aux toilettes pouvaient le faire sous escorte, mais qu'une seule personne en fait la demande. Quant à l'accès à l'eau, ils indiquent la présence d'une fontaine d'eau dans la cafétéria, ce à quoi les manifestants rétorquent que celle-ci ne fonctionnait pas.

[112] Au sujet de la question de l'accès aux toilettes, le Tribunal conclut qu'un incident pour le moins malheureux met à mal la version policière et permet de l'écarter.

[113] Une jeune femme, qu'il ne convient pas d'identifier formellement ici, témoigne qu'elle demande aux policiers à plusieurs reprises de pouvoir aller à la toilette mais qu'on lui en refuse l'accès. Elle se résigne donc à demander à des personnes qu'elle connaît de l'encercler pour qu'elle puisse uriner dans un contenant de fortune. Il appert que des policiers, situés à l'extérieur de la cafétéria mais qui peuvent voir la scène par les vitres, informent leurs collègues de « l'incident ».

[114] Le commandement policier, en l'occurrence l'inspecteur Dessureault, demande alors au policier Blais, membre de l'UCF, de procéder à l'extraction de cette jeune femme⁶⁷, prétendument pour éviter la répétition d'un tel geste. Pour le tribunal, il apparaît inutile de discourir sur la méthode d'action du policier à cette occasion, ni à la réaction de la jeune femme à son égard, puisque cela ne participe pas à résoudre la question auquel il doit répondre dans le cadre de la demande. Pas plus qu'il ne trouve utile de se pencher sur le traitement réservé à un quinquagénaire qui tente de s'interposer lors de cette intervention, puisqu'il relève d'une situation unique que ne vise pas l'action collective.

[115] Cependant, il faut savoir que les policiers verbalisent la jeune femme pour son geste en lui émettant un constat d'infraction. Pour le Tribunal, cela défie l'entendement et relève d'un manque de jugement et d'humanité flagrant. Interrogé par le Tribunal à ce sujet l'inspecteur en chef Larente, reconnaît qu'il s'agit d'une erreur de jugement⁶⁸.

[116] Il reconnaît également que toute personne arrêtée doit pouvoir aller aux toilettes et ce, en tenant compte du contexte de l'intervention en cours. Ainsi les policiers doivent prendre les mesures raisonnables, en fonction du contexte, pour permettre cet accès⁶⁹.

[117] La Ville plaide qu'il s'agit là d'un cas isolé, que l'on ne peut extrapoler à l'ensemble des manifestants détenus. Le Tribunal ne partage pas ce point de vue, notamment quant à ce que cet incident révèle sur la conduite des policiers.

[118] D'une part, le Tribunal accorde une très grande crédibilité au témoignage de cette jeune femme lorsqu'elle raconte les événements relatifs à ses demandes pour accéder aux toilettes et la façon avec laquelle elle se résigne à agir pour se soulager. À ce sujet, il considère qu'elle témoigne de façon manifestement sincère. D'autre part, le bon sens et l'expérience humaine enseignent qu'il apparaît plus probable qu'elle agit de la sorte par nécessité plutôt que par simple désir. Uriner en public, devant de purs inconnus, demeurent un geste contre nature.

[119] Cette jeune femme se dit encore traumatisée et humiliée par cet événement. Son témoignage le démontre. Le Tribunal la croit.

[120] Bien que son témoignage, quant à son interaction avec le policier Blais, apparaît sujet à une certaine caution relativement aux gestes qu'elle pose à son endroit, prétendument par inadvertance, lorsqu'il l'informe de son arrestation, cela n'amointrit pas sa crédibilité quant à la question de l'accès aux toilettes par les manifestants.

[121] Bilodeau témoigne également de ce même refus des policiers quant à la possibilité d'aller aux toilettes, tant pour elle-même que précisément pour cette jeune femme. Stéphanie Pagé, Dominic Poulin, Laurence Guénette, Alexandre MacMillan et Kathya Gagnon témoignent au même effet quant à l'accès aux toilettes.

⁶⁷ Pièce D-28.

⁶⁸ Témoignage du 23 novembre 2022 à 16 h 27 min 30 s.

⁶⁹ *Id.*, entre 16 h 24 et 16 h 26.

[122] Le Tribunal note que Bilodeau témoigne à l'effet qu'elle entend un policier lui répondre, ainsi qu'à une jeune femme qui demandent d'aller aux toilettes : « C'est pas mon problème ». Cette dernière affirme qu'un policier lui répond : « Tu aurais dû y penser avant » lorsqu'elle réitère sa demande. Le Tribunal ne possède aucune raison valable pour écarter ces témoignages qui démontrent, non pas la véracité de leurs contenus, mais qui expliquent à la fois le comportement des policiers et celui des membres du groupe.

[123] Le Tribunal ne peut retenir le témoignage du policier André Denis qui affirme qu'il ne reçoit aucune instruction concernant l'usage des toilettes. D'une part, il affirme, tout comme son collègue Serge Beaudry, qu'une seule personne en demande l'usage, ce qui, encore une fois, défie l'entendement et va à l'encontre de la preuve que le Tribunal retient comme crédible, tel qu'explicité plus haut. D'autre part, il affirme qu'il demande la permission au lieutenant Beauchamp⁷⁰ pour escorter aux toilettes une jeune femme qui se trouve dans un autobus, en attente pour le départ vers le poste de police.

[124] À l'évidence, le fait que Denis demande cette permission à son supérieur établit minimalement deux choses : premièrement, le fait de devoir demander la permission présuppose qu'il existe une quelconque interdiction de ce faire et, deuxièmement, que cette interdiction provient d'un ordre d'un supérieur puisqu'il apparaît incongru de soutenir qu'il empêcherait, de son propre chef, une personne de pouvoir soulager un besoin naturel qui devient irrépressible avec l'écoulement du temps.

[125] Ainsi, le Tribunal conclut qu'il apparaît plus probable que l'inverse que les policiers refusent à tous les manifestants l'accès aux toilettes pendant la période de détention au pavillon Brault. En effet, il apparaît également fortement improbable qu'aucun des cent-cinquante manifestants, hormis une personne, ne veuille utiliser les toilettes pendant une période d'environ deux heures, en l'occurrence de 13 h 20, moment de la détention, à 16 h 00, heure de départ du dernier autobus pour un poste de police⁷¹.

[126] Avec égards, à charge de redite, le Tribunal n'accorde pas foi aux témoignages des policiers qui affirment qu'une seule personne en fait la demande et ce, au moment où on l'escorte vers l'autobus qui doit la mener au poste de police. Entre autres, cela va à l'encontre de la preuve faite par les manifestants mentionnés auparavant et plus particulièrement celle concernant la jeune femme forcée d'uriner en public dans un contenant de fortune. De plus, de telles affirmations par les policiers défient le bon sens et l'expérience humaine.

[127] Refuser, sans raison valable, à une personne de pouvoir assouvir un besoin fondamental comme celui d'aller à la toilette, constitue assurément une atteinte à la dignité et peut même constituer une atteinte à sa sécurité.

⁷⁰ Pièce D-31, p. 13, par. 2-3.

⁷¹ Pièce D-26, par. 5 et D-27, p.6.

[128] Les policiers se bornent à affirmer que les personnes qui désiraient utiliser les toilettes pouvaient le faire. Encore une fois, le Tribunal ne peut donner foi à ces affirmations.

[129] Également, le Tribunal ne peut que constater que ceux-ci n'expliquent aucunement en quoi il s'avérerait impraticable ou même impossible de permettre aux manifestant d'utiliser les toilettes. D'ailleurs, le fait que les policiers accompagnent la seule personne qui demanderait d'aller aux toilettes démontre qu'il n'existe aucune raison opérationnelle impérieuse qui les empêche de ce faire.

[130] En l'absence d'une telle preuve le Tribunal ne peut spéculer pour tenter d'expliquer cette décision qui empêche les manifestant de pouvoir utiliser les toilettes. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'une décision qui comporte une composante fondamentalement déshumanisante.

[131] Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal conclut qu'il s'agit là d'une faute.

[132] Quant à la question de la possibilité de pouvoir se rendre aux fontaines d'eau, se trouvant à côté des toilettes, donc à l'extérieur du cordon policier, la logique et le bon sens dictent que cette interdiction existe tout autant que pour les toilettes. Cependant, le Tribunal ne peut conclure à une faute des policiers spécifiquement à ce sujet. Voici pourquoi.

[133] La preuve apparaît peu concluante quant aux demandes faites aux policiers à cet égard. De plus, cette situation dure pour une période de temps relativement limitée bien qu'elle s'échelonne sur quelques heures. Également, on constate que de nombreux manifestants possèdent des gourdes ou des bouteilles contenant assurément de quoi boire. Finalement, bien que la soif demeure un besoin essentiel à combler, elle ne comporte pas le même sentiment d'urgence ou d'immédiateté que le besoin d'aller à la toilette.

5.2 Les dommages

5.2.1 Les dommages compensatoires

[134] Les manifestants subissent ainsi un préjudice commun puisque les policiers empêchent tous les manifestants détenus de pouvoir aller aux toilettes. Ce faisant les policiers font en sorte tous et chacun des membres du groupe subissent, individuellement, le même préjudice bien qu'il n'existe pas avec la même intensité pour chacun d'entre eux⁷².

[135] Il ne fait aucun doute que le dommage subi par les membres du groupe découle directement de la faute commise par les policiers.

⁷² *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 54.

[136] Quelle compensation s'avère juste et équitable dans les circonstances?

[137] Chacun des membres du groupes réclament 10 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour l'ensemble des quatorze violations à leurs droits⁷³ ainsi que 13 000 \$ en dommages punitif aux termes de l'article 49 de la *Charte québécoise*. La demande introductive ne ventile pas les postes de réclamations pour chacune des violations alléguées. Cette tâche revient donc au Tribunal.

[138] Tel qu'énoncé auparavant, la faute policière constitue une atteinte à la dignité de la personne qui se trouve protégée par l'article 4 de la *Charte québécoise*. Il ne s'agit pas d'un droit que l'on doit sous-estimer puisqu'il participe de façon fondamentale à la construction de l'humanité, tant personnelle que sociale. En effet, le respect de la dignité participe au développement d'une personne saine et équilibrée tout en promouvant une valeur sociale qui permet de construire une société respectueuse des différences et de la singularité de chacun.

[139] Dans les circonstances de l'espèce, une compensation de 500 \$ pour chacun des membres du groupe apparaît justifiée.

5.2.2 Les dommages punitifs

[140] Quant à la demande pour l'attribution de dommages punitifs le Tribunal doit conclure qu'il s'agit d'une faute qui en justifie l'octroi puisque toute violation d'un droit garanti par la *Charte* n'entraîne pas, ipso facto, une telle condamnation. En effet, le texte même de l'article 49 de la *Charte* requiert une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé.

[141] L'arrêt *St-Ferdinand*⁷⁴ de la Cour suprême demeure la référence quant à la façon d'analyser cette question. Il faut donc, pour en justifier l'octroi, démontrer 1) cette atteinte illicite et 2) que son auteur désire ou veut les conséquences de sa conduite fautive ou qu'il agit en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probable que cette conduite engendrera⁷⁵.

[142] De plus, aux termes de l'arrêt *Montréal (Ville de) c. Kavanagh*⁷⁶, le Tribunal doit conclure que la volonté de causer les conséquences de l'atteinte illicite provient de la Ville elle-même ou qu'on peut lui en imputer la responsabilité.

[143] Quant au caractère illicite, cela relève de l'évidence. Manifestement les policiers commettent une faute en portant atteinte à la dignité des manifestants en les empêchant

⁷³ Voir le paragraphe 60 de la demande introductive.

⁷⁴ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

⁷⁵ *Id.*, par. 121.

⁷⁶ 2013 QCCA 1985, par. 18.

d'utiliser les toilettes tel qu'explicité plus avant. De plus, cette façon d'agir ne peut relever que d'une décision réfléchie et assumée.

[144] De toute la preuve à cet égard transpire une volonté de la part des policiers de ne pas permettre l'accès aux toilettes alors que les manifestants se trouvent dans la cafétéria du pavillon Brault. La logique et le bon sens dictent qu'il s'agit d'un ordre reçu par eux de leur commandement. Exiger la preuve directe de cet ordre relèverait d'un aveuglement troublant puisqu'il suppose une admission des policiers qu'ils violent sciemment et volontairement la *Charte*. Le Tribunal n'entretient pas une telle naïveté.

[145] Ainsi, il apparaît raisonnable de conclure que cet ordre provient du commandement des opérations sur les lieux, en l'occurrence l'inspecteur Marc Robert qui agit le 19 avril 2012 comme officier cadre responsable des opérations à la police de Gatineau, puisque l'inspecteur-chef Larente affirme que cela ne vient pas de lui.

[146] Vu la position hiérarchique qu'occupe Robert au sein du corps de police, il apparaît raisonnable d'en imputer la responsabilité à la Ville.

[147] Quant à l'attribution de dommages exemplaires ceux-ci participent à la fois à une certaine compensation pour la victime du comportement illicite qu'à la volonté de dissuader la personne fautive de récidiver. Tout bien considéré, un montant de 500 \$ à ce titre pour chacun des membres du groupe s'avère une condamnation adéquate dans les circonstances et répond tant aux principes de compensation que de dissuasion.

6. LA FOUILLE ET LA SAISIE DES EFFETS PERSONNELS

[148] Les manifestants allèguent une violation de leur droit à la protection contre les fouilles et saisies abusives. Le Tribunal ne peut donner suite à cette demande.

[149] L'arrestation légale d'une personne emporte comme corollaire le droit de la fouiller dans la mesure où cette fouille vise à atteindre un objectif valide en lien avec cette arrestation et qu'on ne l'effectue pas de façon abusive. Ici, aucune preuve n'étaye une conclusion d'abus.

[150] Premièrement, le Tribunal conclut à la légalité de l'arrestation. Deuxièmement, il va de soi que les policiers peuvent fouiller la personne arrêtée tant pour sa propre sécurité, ou celle des autres personnes arrêtées, que pour leur propre sécurité⁷⁷.

[151] L'arrêt *Ondo-Mendame c. R.*⁷⁸, rappelle qu'une fouille légale peut devenir abusive si objectivement la conduite policière s'avère abusive ou si elle s'effectue de manière déraisonnablement intrusive⁷⁹. Ici, rien ne permet de conclure en ce sens.

⁷⁷ *Moreault c. Ville de Québec*, 2022 QCCA 865.

⁷⁸ 2023 QCCA 107.

⁷⁹ *Id.*, par. 41.

[152] Les policiers procèdent à une palpation sommaire des manifestants. Ils trouvent d'ailleurs un couteau sur l'un des manifestants. Peu importe l'explication qu'apporte ce dernier quant à cette possession, celle-ci démontre la nécessité pour les policiers de procéder à une fouille de chacune des personnes arrêtées. Rappelons qu'auparavant certains manifestants tentent de s'en prendre physiquement aux policiers lorsqu'ils essaient de percer le cordon policier devant l'entrée principale du pavillon Brault.

[153] Les policiers ne peuvent présumer de la nature et de la volonté de chacune des personnes arrêtées. La fouille des personnes ne constitue pas une faute.

[154] Quant à la privation des effets personnels lors de la détention, encore une fois il s'agit là d'une pratique policière courante qui se justifie amplement et ce, pour les mêmes raisons que celles explicitées plus haut.

[155] Conséquemment le Tribunal ne peut retenir ce poste de réclamation.

7. LE MENOTTAGE

[156] Les manifestants se plaignent du fait que les policiers les menottent, notamment en utilisant des bracelets de plastique. Ils jugent cette démarche excessive en elle-même et ils se plaignent des inconforts que cela engendre. Le Tribunal ne peut avaliser cette prétention.

[157] Premièrement, il relève de l'évidence qu'une personne arrêtée, on suppose contre son gré, risque de poser des gestes qui pourraient mettre en péril la sécurité d'autrui, incluant les policiers qui procèdent à l'arrestation ainsi qu'aux démarches policières subséquentes. Il va de soi que la contention minimise les risques et participe à un meilleur contrôle de la personne détenue. Il s'agit là d'une pratique policière, a priori, tout à fait légale que le Tribunal ne saurait remettre en question.

[158] Deuxièmement, le fait de se retrouver en contention comporte assurément certains inconforts physiques et psychologiques pour la personne menottée. Troisièmement, le fait de menotter les personnes dans le dos permet un meilleur contrôle de la personne puisque celle-ci se trouve plus limitée dans ses mouvements et incapable d'utiliser ses bras, notamment de façon offensive vers l'avant.

[159] Finalement, le fait de tirer sur les menottes peut en entraîner le resserrement, ce qui entraîne un plus grand inconfort.

[160] Bien que le Tribunal ne remette pas en question les témoignages de certains membres du groupe quant à l'inconfort qu'entraîne le menottage, il ne peut conclure qu'il s'effectue de manière fautive. Le fait de menotter les manifestants arrêtés ne constitue pas, en lui-même, une faute tout comme la façon de se faire.

[161] Conséquemment, le Tribunal ne peut retenir ce poste de réclamation.

8. LE TRANSPORT DES PERSONNES ARRÊTÉES

[162] Afin de pouvoir traiter adéquatement les contrevenants, les policiers doivent les transporter vers les deux postes de police identifiés pour les recevoir, l'un à Hull, l'autre à Gatineau. Ce transport s'avère nécessaire car les policiers attendent les instructions des représentants du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour savoir sous quel mode d'accusation les contrevenants feront face à la justice. La preuve révèle des attermoissements causés, entre autres, par le mode de comparution à choisir ainsi que par la nature des conditions à imposer.

[163] La Ville réquisitionne des autobus de la société de transport local pour effectuer ce déplacement. Les manifestants se plaignent de la chaleur, du manque d'eau et de nourriture, ainsi que de l'inconfort que leur causent les menottes attachées dans le dos alors qu'ils doivent s'asseoir dans l'autobus.

[164] À cet égard, le Tribunal ne peut conclure à une faute des policiers. D'une part, il faut savoir qu'une bouteille d'eau pleine peut servir d'arme. Le fait d'enlever les menottes, ou de les placer à l'avant du corps, pour permettre de boire ou pour rendre le trajet plus confortable peut potentiellement s'avérer risqué. De plus, cela ne règle pas le problème potentiel de l'utilisation des bras comme bélier, ce contre quoi les policiers doivent se prémunir.

[165] D'autre part, les policiers ne peuvent présumer de l'attitude et de la coopération de tous et chacun. Ils ne peuvent décider d'offrir des bouteilles d'eau à certaines personnes et pas à d'autres.

[166] Quant à la nourriture, il ne s'agit pas d'un lieu propice pour en offrir et pour enlever les menottes.

[167] Voilà qui dispose de ce poste de réclamation.

9. LA DÉTENTION AUX POSTES DE POLICE

[168] Les manifestants plaident que leur détention entraîne une privation de certains besoins biologiques de base tels l'accès à l'eau, à la nourriture, au tabac et aux toilettes. Quant au tabac, cette récrimination ne mérite aucune attention puisqu'elle s'avère totalement déconnectée de la réalité dans le cadre d'un événement d'une telle nature qui dure, au plus, dix heures.

[169] L'absence d'accès à l'eau et à la nourriture avant l'arrivée des manifestants aux postes de Hull et Gatineau s'explique à la fois pour des raisons de sécurité, tel qu'expliqué plus haut, que pour des raisons de logistique. En effet, le DPCP explorait la possibilité de faire comparaître les manifestants devant un juge de paix en fin d'après-midi ou en soirée au palais de justice, pour finalement décider de s'en remettre à la signature, au poste de police, d'une promesse de comparaître sous conditions.

[170] La déclaration de Nadine Piché, avocate du DPCP établit qu'il s'écoule entre deux à trois heures avant que la Couronne ne donne ses instructions aux policiers quant à la façon de procéder à la libération des personnes arrêtées⁸⁰.

[171] Pour les policiers, il fallait donc savoir si les manifestants se retrouveraient au palais de justice ou au poste de police pour procéder à leur libération, ce qui entraînait des conséquences sur la façon dont ils pourraient recevoir à boire et à manger, le cas échéant. Sachant que le transport devait finalement s'effectuer vers les postes de Hull et Gatineau les policiers prirent les mesures nécessaires pour approvisionner leurs cantines en boissons et en nourritures⁸¹.

[172] Les manifestants reçoivent alors chacun une boîte de jus et un sandwich.

[173] Il s'agit là de procédures usuelles qui prennent un certain temps. Contrairement à ce que prétendent les manifestants, le Tribunal ne peut conclure à une faute de la part des autorités policières à cet égard. Conséquemment le Tribunal conclut au rejet de ce poste de réclamation.

[174] Il en va de même pour la demande relative aux inconvénients subis par la confiscation temporaire des effets personnels des manifestants. Il s'agit là d'une réclamation qui se base sur une méconnaissance élémentaire, à la fois du travail policier que des conséquences qu'entraîne une arrestation. En effet, il découle du bon sens qu'une personne détenue ne peut garder en sa possession ses effets personnels. Point besoin d'en dire plus à ce sujet.

[175] Les membres du groupe allèguent un traitement fautif de leurs conditions de détention par les policiers aux postes de police de Hull et de Gatineau alors qu'ils attendent de savoir s'ils devront comparaître à la cour ou signer une promesse de comparaître pour obtenir leur libération. À ce sujet, le Tribunal fera état de certaines constatations générales avant de traiter plus spécifiquement de la situation propre à chaque lieu de détention.

[176] Premièrement, à charge de redite, on ne peut blâmer la Ville parce qu'elle ne possède pas, de façon permanente, un nombre de cellules qui permettraient d'incarcérer simultanément les cent cinquante manifestants arrêtés par groupe d'un, deux, trois ou même quatre individus. Cette prétention fait fi du bon sens et des contraintes économiques évidentes qui existent pour toute municipalité.

[177] Soutenir que la Ville commet une faute parce qu'elle s'avère incapable de ce faire relève d'une conception étonnante de l'organisation municipale. Celle-ci doit pouvoir répondre à ses besoins historiques habituels et non à des événements extraordinaires qui ne se produisent que deux fois, en deux jours consécutifs, dans toute son histoire

⁸⁰ Pièce D-35.

⁸¹ Pièce D-26.

alors que la société québécoise vit alors des mouvements sociaux inédits par leur longueur et leur ampleur.

[178] Prétendre également que la Ville devait, au regard des arrestations de masse de la veille, voir à prendre des arrangements avec les municipalités voisines pour gérer ce type d'incarcération relève de l'utopie. En effet, en tant que chef-lieu régional, la Ville possède le plus gros corps de police de la région et les équipements correspondants, ce qui inclut le nombre de cellule. Le bon sens dicte que les municipalités avoisinantes possèdent moins d'espaces cellulaires.

[179] De plus, multiplier les centres de détention en dehors de la Ville accentue, notamment, les problèmes logistiques de transport et d'affectation de personnel. Il convient de rappeler que la vie municipale continue et que le service de police de la Ville doit continuer ses opérations quotidiennes normales. Le Tribunal ne peut conclure que le choix des lieux de détention constitue une faute.

[180] Il convient maintenant d'analyser plus en détails les conditions de détention dans chacun des postes de police utilisés par les policiers.

9.1 Le poste de police de Hull

[181] Les policiers transportent soixante-dix-sept détenus au poste de police de Hull⁸². Ceux-ci prennent place à leur arrivée dans le garage de l'immeuble puisque cet établissement ne comporte que très peu de cellules. Ils se plaignent de devoir rester menottés en demeurant assis à même le plancher froid du garage. Les policiers placent alors les menottes à l'avant ce qui permet par la suite aux manifestants de boire un jus et de manger un sandwich.

[182] Ceux-ci peuvent se rendre aux toilettes avec une escorte policière.

[183] Vu cette détention en groupe, ces manifestants resteront menottés pendant la durée de leur séjour au poste de police. Ils rencontreront ensuite un policier, pourront exercer leur droit de consulter confidentiellement un avocat avant de signer une promesse de comparaître, comportant des conditions strictes, ce qui mènera à leur libération.

[184] Notons que les libérations débutent à 19 h 41 pour se terminer à 0 h 19. Ce délai s'explique, entre autres, par le nombre de détenus mais aussi par le fait qu'il n'existe qu'un seul téléphone permettant d'effectuer la consultation juridique confidentielle avec un avocat. On ne peut conclure à une durée de détention arbitraire.

[185] Le Tribunal ne peut conclure à une faute policière quant à cette détention et ce traitement. Bien qu'il s'avère qu'il ne s'agit pas là de conditions optimales, cela ne les rend pas choquantes ou abusives. Certes, les personnes détenues subissent un inconfort

⁸² Pièce D-33.

certain par la contention et le lieu de détention, mais cela, dans les circonstances de l'espèce, ne peut entraîner la conclusion qu'il s'agit là d'une conduite fautive de la part des policiers.

9.2 La détention au poste de police de Gatineau

[186] La détention au poste de police de Gatineau s'effectue en cellule. Le poste en compte dix. Les policiers doivent donc s'assurer d'incarcérer les prévenus en quatre groupes de personnes séparément : les mineures femmes, les mineurs hommes, les femmes et les hommes. Cela pose un défi, vu le nombre de personnes, en l'occurrence soixante-et-onze⁸³.

[187] Ils gardent une cellule comme salle de toilette, deux pour les femmes, cinq pour les hommes, une pour les mineures et l'autre pour les mineurs.

[188] Bilodeau témoigne qu'on l'incarcère en compagnie de seize autres femmes dans une cellule qu'elle estime pouvoir recevoir normalement une personne. Outre le fait que toutes ces personnes ne peuvent s'asseoir en même temps, elle évoque que l'utilisation de la toilette devant les autres personnes qui s'y trouve entraîne, à l'évidence, une perte d'intimité et de dignité. De plus, il appert que la toilette se bouche, rendant son utilisation impossible avec ce que cela comporte de désagréments.

[189] À cet égard le Tribunal doit prendre note de l'aveu contenu au paragraphe 38 de l'avis selon l'article 76 C.p.c. de Bilodeau du 19 avril 2022 :

38. Pour avoir accès aux installations sanitaires avec plus d'intimité, il fallait demander la permission aux policiers, qui escortent les prévenus dans une autre cellule.

[190] Ainsi, le Tribunal en conclut que la violation qu'allèguent les membres du groupe à ce sujet ne découle donc pas d'une situation qui relève d'une conduite fautive de la part des policiers mais plutôt de leur choix. Il demeure possible qu'il existe une incompréhension de leurs parts quant à cette possibilité, mais cela ne rend pas pour autant la conduite policière fautive.

[191] Finalement, le fait de se retrouver dix-sept personnes dans une cellule, ce qui cause il va sans dire des inconforts, peut paraître inacceptable. Le Tribunal en convient. Cependant il conclut à l'absence de faute au regard des circonstances particulières de l'espèce.

[192] Il convient de rappeler le très grand nombre de personnes interpellées, près de cent-cinquante, les possibilités limitées, en termes de nombre de lieux, que possèdent

⁸³ Pièces D- 26 et D-33.

les policiers pour détenir sécuritairement ces personnes ainsi que la durée, somme toute assez courte, de la détention pour expliquer cette conclusion.

10. L'INCAPACITÉ INEXCUSABLE DE GÉRER LA DÉTENTION DES MANIFESTANTS ET LES INCONFORTS ET DOULEURS ASSOCIÉS AU MANQUE D'ESPACE ET DE MOUVEMENT

[193] Les manifestants plaident que tant les ressources que les installations de la Ville s'avèrent inadéquates pour gérer toutes les étapes d'une intervention de l'UCF à l'endroit d'un nombre important, mais non imprévisible, d'éventuels prévenus. Ils ajoutent que la veille, lors d'une autre arrestation de masse à la suite d'une manifestation, la Ville fait face aux mêmes problèmes organisationnels. Selon eux, la Ville devait prévoir des ressources et des plans d'action adéquats pour chaque étape d'une éventuelle intervention de cette nature.

[194] Ils ajoutent que ces plans devaient prévoir : 1) l'accompagnement et la communication avec les manifestants; 2) l'interpellation des véritables délinquants; 3) la garde de ces délinquants dans le respect de leurs droits civils et libertés fondamentales; et 4) leur prompt libération le cas échéant.

[195] En tout respect, Bilodeau fait fausse route. La ou les fautes commises par les policiers ne découlent pas d'un quelconque défaut dans un plan organisationnel, mais bien plutôt d'une exécution fautive de pratiques policières connues à tous égards. Soutenir que la Ville se devait de disposer de cellules pour pouvoir accommoder chaque manifestant arrêté relève d'une démagogie certaine. Une municipalité de la taille de la Ville doit prendre des mesures pour répondre à des éventualités raisonnablement prévisibles.

[196] Il faut savoir que le fait de détenir quelqu'un dans une cellule d'un poste de police municipal, constitue un geste qui dure tout au plus quelques heures puisque toute comparution d'un prévenu devant un tribunal, entrainera possiblement sa détention dans un centre de détention autre qu'un poste de police. La détention dans ce dernier lieu demeure une mesure essentiellement transitoire. Il en découle que l'on ne peut imposer aux municipalités un fardeau indu et inapproprié à cet égard.

[197] Il appert que la Ville ne fait face à ce genre de situation qu'à deux reprises, en l'occurrence la veille, lors d'une autre manifestation et le 19 avril. Prétendre que les événements du 18 avril entraînent une obligation pour la Ville de remédier à ce « défaut », dès le 19 avril alors qu'une nouvelle manifestation de grande ampleur s'annonce, n'apparaît pas du tout raisonnable car elle ne tient pas compte de la réalité quotidienne de la Ville.

[198] Certes, les municipalités doivent envisager des plans d'urgence pour des situations exceptionnelles, mais elles ne doivent pas entreprendre des investissements hors de proportion avec leurs besoins. Le Tribunal conclut que la Ville ne commet aucune

faute quant à la planification des opérations ou quant aux ressources dont elle dispose pour faire face à la situation.

[199] Quant aux reproches plus spécifique, énoncés plus haut, le Tribunal les analysera à tour de rôle.

[200] Tout d'abord, hormis la question de l'annonce à une personne détenue de son droit à l'avocat, dont le Tribunal dispose précédemment, rien ne permet de conclure à une faute de la Ville dans l'accompagnement et la communication avec les manifestants, notamment parce que les membres du groupe ne démontrent pas en quoi celle-ci fait défaut de remplir une obligation ou un devoir qui lui incombe à ce sujet.

[201] Quant à la question de l'interpellation des véritables délinquants, le Tribunal peine à voir à quoi réfèrent les membres du groupe à ce sujet. À l'évidence, l'infraction de méfait par occupation, commise dans des circonstances semblables à celle de l'instance, présuppose qu'un certain nombre de personnes y participe. Ici, le groupe se compose d'environ cent cinquante personnes. Dans la mesure où tous occupent les lieux, l'infraction existe pour chacun d'entre eux. Le fait de savoir s'ils possèdent un moyen de défense ne relève pas, dans une telle situation, du travail policier. Bilodeau ne démontre aucune faute policière en rapport avec cet élément.

[202] Au sujet de la garde des contrevenants de manière à respecter leurs droits civils et leurs libertés fondamentales, le Tribunal en traite plus spécifiquement plus haut. Point besoin d'y revenir.

[203] Quant aux délais pour procéder à la libération des contrevenants, les membres du groupe ne parviennent pas à démontrer la commission d'une faute commise par les policiers. Premièrement, dans la mesure où certains attermolements interviennent entre le moment de la détention et le moment de la libération des contrevenants, il convient d'en comprendre la source. La preuve établie clairement que le DPCP tente de faire comparaître les manifestants à la cour devant un juge de paix, ce qui s'avère impossible. Il décide donc de demander aux policiers de faire signer des promesses de comparaître, assorties de conditions. Cette décision intervient vers 19 h 30⁸⁴.

[204] Le Tribunal ne peut rendre la Ville responsable pour les gestes posés par le DPCP et ce, évidemment, dans la mesure où l'on démontre la commission d'une faute, ce que n'arrive pas à faire Bilodeau.

[205] Deuxièmement, permettre à chaque contrevenant de pouvoir consulter un avocat de son choix, le cas échéant, dans un lieu propice à cette fin, avant de procéder à la signature des promesses de comparaître prend un certain temps. Bilodeau ne démontre aucune faute à cet égard.

⁸⁴ Pièce D-20, p. 3 et D-35, par. 8-10.

[206] Troisièmement, faire en sorte que chaque contrevenant signe sa promesse entraîne également un certain délai. La preuve démontre qu'on libère une personne, en moyenne, à toutes les six minutes à partir du moment où le DPCP avise les policiers de sa décision. Cela ne constitue assurément pas une faute.

[207] Il apparaît spécieux de prétendre que la Ville devait affecter un nombre supplémentaire d'effectifs policiers à cette tâche pour permettre la libération plus rapide des contrevenants. Il faut garder en tête qu'hormis cet événement, la vie quotidienne continue dans la municipalité et le service de police doit continuer à offrir des services adéquats à la population. Le Tribunal note que les responsables affectent seize policiers⁸⁵ à ces opérations, ce qui apparaît non seulement appréciable, mais raisonnable.

[208] Le processus d'identification des cent-quarante-huit personnes arrêtées, d'écrou, de bertillonnage et de libération de celles-ci prend un certain temps⁸⁶. Notons qu'au poste de Gatineau les libérations débutent à 19 h 46 et se terminent à 2 h 59⁸⁷.

[209] En l'absence de démonstration d'une faute le Tribunal ne peut retenir ce chef de réclamation.

11. L'ABUS DE PROCÉDURE

[210] Bilodeau soutient que les membres du groupe subissent un abus de procédure sans expliciter à quoi elle réfère spécifiquement. Le Tribunal en disposera, et ce, uniquement quant à la question du dépôt des accusations criminelles puisque ses motifs couvrent déjà les autres sujets possibles de récrimination à cet égard.

[211] Pour démontrer cet abus de procédure encore faut-il démontrer une faute policière. Or, le dépôt d'une accusation relève de la prérogative du DPCP et non de la Ville. Cela suffit pour disposer de cette demande.

12. L'ANGOISSE ET LE STRESS VÉCUS LE 19 AVRIL ET LES JOURS SUIVANTS

[212] Pour pouvoir réussir dans cette demande les membres du groupe doivent démontrer, par prépondérance de preuve, que ce préjudice découle d'une faute commise par les policiers. Hormis pour la question de l'accès aux toilettes lors de la détention dans la cafétéria, pour laquelle le Tribunal accueille leur demande, ils échouent à faire cette démonstration.

[213] Il apparaît évident que le fait de se faire arrêter, menotter, détenir et accuser d'une infraction criminelle engendre de l'angoisse et du stress pour quiconque. Cependant,

⁸⁵ Pièce D- 26, par.2.

⁸⁶ Pièce D-17.

⁸⁷ Pièces D-26 et D-33.

dans la mesure où chacune de ces étapes s'effectue légalement, leurs conséquences ne peuvent engendrer une responsabilité justifiant l'octroi de dommages-intérêts.

[214] Il convient de rappeler que le droit de manifester, légitime et nécessaire dans une société libre et démocratique, comporte également certains risques. Le fait de se retrouver, en toute connaissance de cause, dans une foule fait en sorte que l'individu amalgame ses droits avec ceux de ses partenaires d'occasion. Ainsi, l'individu se trouve tributaire du comportement de tous et chacun. Quand tout se déroule bien, cela n'engendre aucun souci.

[215] Cependant, lorsque des manifestants posent des gestes illégaux, il s'ensuit que l'ensemble de ceux-ci risquent de se voir confronter à la police et au système judiciaire. À cet égard, il faut distinguer le rôle de chaque intervenant. Le rôle de la police consiste, notamment, à faire respecter la loi, ce qui inclut de faire respecter le droit de manifester. Dans la mesure où elle constate la commission d'une infraction, elle peut, en fonction du contexte, décider d'intervenir et ce de plusieurs façons.

[216] En l'instance, les policiers vinrent à la conclusion que les manifestants, notamment à cause de leur nombre et de leurs comportements, commettaient le crime de méfait par occupation. Il s'ensuit qu'ils pouvaient les arrêter et les traiter comme tous les autres prévenus dans les mêmes circonstances.

[217] Le DPCP intervient dans le cadre de ce processus pour avaliser qu'il existe bien des motifs raisonnables et probables de croire en la commission de cette infraction, ou de toute autre selon la preuve alors disponible, afin de déposer des accusations. Son choix quant au type d'infraction, qui peut influencer sur le mode de comparution des prévenus, impose alors aux policiers certaines obligations dans la façon de traiter les contrevenants.

[218] Par la suite, le système judiciaire verra à traiter ces affaires selon la loi.

[219] Il importe de souligner que le fait que les contrevenants possèdent un ou plusieurs moyens de défense, même de nature constitutionnelle, demeure étranger au travail policier. Ainsi, dans la mesure où l'arrestation s'avère légale et non abusive et que les policiers ne commettent pas de faute lors du traitement des prévenus, les membres du groupe ne peuvent obtenir une condamnation en dommages-intérêts à leur égard à ce titre.

[220] Pour le dire autrement, la possibilité que les principes constitutionnels en matière de liberté d'expression et de réunion pacifique battent en brèche l'accusation de méfait, comme le plaident les membres du groupe, ne change rien au fait de l'existence, *prima facie*, des éléments constitutifs de cette infraction. Le sort de ces moyens de défense relève du système judiciaire et non pas des policiers. Avec égard, Bilodeau se trompe en soutenant le contraire.

13. LE SENTIMENT D'INSÉCURITÉ ÉPROUVÉS PAR LES MEMBRES

[221] Les membres font état du sentiment d'insécurité qui les habite depuis lors en évoquant, d'une part, qu'ils éprouvent un sentiment de méfiance envers la police depuis ces arrestations et, d'autre part, qu'ils hésitent ou craignent même à exercer leur liberté d'expression politique et leur liberté de réunion pacifique.

[222] Tenant ces assertions pour acquises, pour les fins de discussion, le Tribunal ne peut conclure qu'elles entraînent une quelconque responsabilité policière. Encore une fois, les conséquences qui découlent d'une arrestation légale n'entraînent pas la commission d'une faute. Les membres ne peuvent la prouver.

14. L'ATTEINTE À LA RÉPUTATION

[223] Les membres considèrent que cette arrestation ternit leur réputation.

[224] Le Tribunal ne remet pas en question ces affirmations des membres mais, dans la mesure où ils éprouvent ces sentiments, ceux-ci ne découlent pas d'une conduite fautive des policiers. En effet, comme il conclut à la légalité de l'arrestation, il s'ensuit que ce qu'éprouvent les membres à la suite de celle-ci ne peut justifier une éventuelle condamnation à cet égard. L'arrestation illégale constitue un fait objectif qui entraîne possiblement des conséquences sur la réputation des membres. Il s'agit là d'une conséquence qui ne découle pas, ici, d'une faute des policiers.

[225] Il en va de même de la demande pour le stress et l'angoisse qu'ils disent ressentir le 19 avril 2012 et les jours suivants et ce, pour les mêmes raisons.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[226] **ACCUEILLE** en partie l'action collective;

[227] **CONDAMNE** la Ville de Gatineau à payer à chacun des membres du groupe 500 \$ à titre de dommages compensatoires avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date d'assignation;

[228] **CONDAMNE** la Ville de Gatineau à payer à chacun des membres du groupe 500 \$ à titre de dommages punitifs avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date du présent jugement;

[229] **CONDAMNE** la Ville de Gatineau à payer à chacun des membres du groupe 250 \$ à titre de dommages en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date du présent jugement;

[230] **DEMEURE** saisie de la présente instance afin de rendre toute ordonnance additionnelle nécessaire à l'exécution du présent jugement et la diffusion des avis aux membres;

[231] **ORDONNE** le recouvrement collectif des montants prévus aux paragraphes précédents;

[232] **ORDONNE** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

[233] **Avec les frais de justice**, incluant les frais d'avis, en faveur de la demanderesse.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me James Reza Nazem
Me Samuel Bachand (conseil)
Avocats de Suzanne Bilodeau

Me Vincent Rochette
Me Virginie Blanchette-Séguin
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,s.r.l.
Avocat(e)s de la Ville de Gatineau

Dates d'audience : 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30 novembre 2022; 16 février 2023 et 28 juin 2023